13e ANNÉE (2e SÉRIE). **N° 40.** 1er OCTOBRE 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Dans une conférence faite tout récemment par M. l'abbé Garnier, de Caen, sur les syndicats catholiques, on a invoqué l'autorité de l'*Ami du Clergé*.

Quelle est donc votre pensée relativement aux syndicats catholiques ? Les croyez-vous utiles ? Comment les organiser ? Quel parti en tirer ?

R. — Nous ne pouvons qu'encourager la formation des syndicats catholiques dans la France tout entière. Et, puisque vous nous demandez notre avis, nous vous le donnerons en toute liberté, en prenant la précaution de déclarer que nous ne voulons engager la responsabilité d'aucune autre personne que celle de l'humble curé de campagne qui écrit ces lignes pour la plus grande gloire de Dieu et le bien du peuple.

I. MOTIFS QUI DOIVENT PORTER A FONDER LES SYNDICATS CATHOLIQUES DANS TOUTES LES PAROISSES.

I. *C'est l'exercice d'une œuvre de charité.* Il y a dans les villes une foule d'œuvres destinées à subvenir aux besoins des malheureux : *Conférences de Saint-Vincent de Paul, Bureaux de bienfaisance, Sociétés de secours mutuels, etc.*

Dans les campagnes, qu'avez-vous ? La bourse, parfois bien vide, du pauvre curé. D'ailleurs, là même où la charité est régulièrement organisée, vous n'atteignez par ces œuvres que certaines misères et ne séchez que certaines larmes. Combien d'individus qui ont un logement convenable et une nourriture suffisante, et qui cependant ont besoin d'une aumône ? Celui-ci voit ses droits de propriété les plus certains foulés aux pieds par un voisin retors et riche, et il n'a pas les facultés nécessaires pour se faire rendre justice. Celui-là voudrait faire valoir auprès des administrations certaines réclamations dont tout le monde connaît le bien fondé; mais osez donc, vous, pauvre paysan illettré et timide, qui n'avez jamais ouvert un code, entrer en discussion avec les puissants personnages qu'on nomme employés des contributions indirectes et directes à tous les degrés : contrôleurs, vérificateurs, directeurs de l'enregistrement, directeurs des postes, etc., et qui soutiennent leurs prétentions avec une ténacité qu'ils croient tenir de l'infaillibilité. Le peuple lui-même ne s'imagine pas que ces hommes puissent se tromper, et il n'essaiera même pas de se défendre contre leurs prétentions exagérées. Il en est de même dans ses rapports avec les grandes compagnies d'assurances, de chemins de fer, de mines, etc. L'homme isolé et pauvre, quels que soient ses droits, aura toujours tort dans ses luttes avec les corps constitués.

Sortir l'homme de son isolement, lui faire rendre justice, en lui indiquant la marche à suivre dans ses difficultés, en prenant sa cause en main, c'est une des plus belles œuvres de charité.

II. *C'est une œuvre de foi.* Tous ces syndicats doivent se fonder sur une idée catholique, comme je le dirai plus tard; il en résultera que vous allez avoir dans chaque paroisse un groupe d'hommes, peu nombreux peut-être tout d'abord, mais un véritable groupe d'hommes qui feront d'une pensée religieuse un signe de ralliement, qui prendront l'engagement de respecter les enseignements et l'autorité de l'Eglise, qui suivront leur curé comme représentant de Dieu sur la terre. C'est donc la vie de foi reprenant petit à petit possession de la société. C'est le respect humain banni des relations civiles. N'avez-vous pas vu parfois, dans les grands pèlerinages, des hommes assez indifférents jusque-là à toute pratique religieuse, se laisser aller à l'idée dominante, se jeter à genoux avec la foule, prier les bras en croix, baiser la terre comme de fervents religieux, dire le chapelet comme de pieuses jeunes filles, et tout cela de la meilleure bonne volonté du monde ? Affaire de milieu; ils ont voulu faire comme tout le monde et ont subi l'entraînement général.

Levez, parmi nos populations engourdies, l'étendard de Jésus-Christ, groupez autour quelques hommes de bonne volonté, et bientôt vous verrez

un grand nombre d'indifférents, retenus jusque-là par le respect humain, se ranger sous cette bannière sacrée et bénir l'Eglise qui s'occupe aussi de leurs intérêts matériels en même temps que des spirituels.

III. *C'est une œuvre sociale*, parce qu'elle a pour but secondaire de procurer le bien de la société : 1° par le soulagement d'un grand nombre de misères matérielles et morales ; 2° par une meilleure répartition de la fortune publique, en supprimant les bénéfices exagérés d'un individu ou d'une société en faveur de la multitude ; 3° par un rapprochement sensible entre les diverses classes de la société, tous, riches et pauvres, hommes d'affaires et hommes illettrés, étant appelés à faire partie de ces syndicats ; 4° par la facilité accordée à chacun de profiter des ressources agricoles et industrielles de la France, dans les meilleures conditions de prix et de production possibles ; 5° par la préférence accordée à la production nationale ; 6° par le respect public des droits de Dieu, œuvre éminemment sociale, etc.

Je ne fais qu'énoncer ces pensées, leur démonstration devant résulter de tout ce que nous dirons plus loin. Cet exposé me suffit pour conclure rigoureusement que tout homme de bien qui aime ses frères, tout patriote qui tient à sa patrie, tout chrétien qui désire l'extension du règne de Jésus-Christ, doivent, à des titres divers, se dévouer dans la mesure de leurs forces à la création et au développement des syndicats catholiques.

II. PENSÉES QUI DOIVENT PRÉSIDER A LA FORMATION DES SYNDICATS CATHOLIQUES

Tout syndicat doit être fondé sur deux pensées, non pas d'égale importance, mais absolument inséparables pour la bonne réussite de l'affaire. En d'autres termes, on doit poursuivre un double but par la fondation des syndicats catholiques : un but matériel et un but moral. Séparez l'un de l'autre, vous n'aboutirez à aucun résultat.

Si vous poursuivez seulement le but moral ou religieux, vous aurez de simples *confréries*, qui n'ont pas grand chance de se propager aujourd'hui, parce que beaucoup de milieux se montrent absolument réfractaires à toute idée *purement* religieuse.

Si vous poursuivez un but purement matériel, vous aurez des *sociétés coopératives*, peut-être des *sociétés de philanthropie*, qui végéteront quelque temps et disparaîtront bientôt, faute de cet esprit de sacrifice et de vrai dévouement que seule la foi inspire, et faute aussi du secours de la grâce que Dieu n'accorde qu'aux entreprises destinées à procurer sa gloire. D'ailleurs, comme confirmation de mes principes, il serait facile de citer une foule de sociétés qui ont commencé avec la meilleure bonne volonté du monde et n'ont pas réussi, Dieu n'ayant pas béni des efforts qui n'avaient point son honneur pour fin dernière.

Quelle est l'*idée religieuse* qu'il faut mettre en avant pour la fondation des syndicats catholiques?

Assurément, il serait à désirer que l'on pût prendre comme point de ralliement les commandements de Dieu et ceux de son Eglise dans toute leur intégrité. En somme, c'est le but final auquel on doit tendre avec l'espoir d'y arriver un jour. Mais les placer d'emblée comme point de départ, comme minimum qu'on doit exiger de tous les membres, sous peine d'être rayé des listes des syndicats, c'est s'exposer à n'avoir que fort peu d'hommes, et même aucun dans certaines paroisses, et par conséquent dépasser le but. Nous reconnaissons volontiers que dans un nombre encore considérable de paroisses ces prétentions n'auront rien d'extraordinaire, et que demander moins paraîtrait un scandale. Heureuse nécessité, que beaucoup de curés envieraient !

Quelle est donc la pensée religieuse qui, pour le moment, a le plus de chances d'être acceptée par les populations ? Ce n'est pas l'assistance à la messe, parce qu'elle n'est pas facile à constater, chacun étant libre d'entendre la messe où il veut. D'ailleurs, les causes de dispense rentrent pour la plupart dans le domaine intime de la conscience, et ne doivent pas être soumises à une commission d'enquête.

A notre humble avis, le précepte religieux qui réunira le plus d'adhésion et dont la transgression est le plus facile à constater, c'est celui du repos dominical. Rien de plus facile, en effet, que de constater la transgression du repos dominical par un travail *public* défendu. Rien de plus facile non plus que de faire adopter cette idée par tout catholique de bon sens, alors qu'il se forme dans tous les pays civilisés des ligues internationales, ouvertes à toutes les croyances, pour obtenir que le repos du dimanche soit rendu obligatoire par une loi.

Par conséquent, les syndicats catholiques seraient ouverts à tous les *catholiques* qui s'engageraient à observer chez eux le repos du dimanche *comme l'impose l'Eglise*, et qui accorderaient à leurs domestiques et à leurs employés la *faculté* de remplir *tous* leurs devoirs religieux.

Nous avons dit les *catholiques*, parce que l'on doit impitoyablement, sous peine de sombrer bientôt, écarter tout élément juif, franc-maçon, impie ou hérétique. Il est absolument certain que si les syndicats catholiques sont fondés sur une grande échelle, les juifs, les francs-maçons, les libres-penseurs, les protestants chercheront à y pénétrer, d'abord pour y jeter la discorde et en prendre le gouvernement, et ensuite pour profiter des précieux avantages temporels qu'ils procureront. Rien n'est à dédaigner pour eux en ce bas monde.

Donc, pour éviter ces inconvénients et aussi pour ne pas attirer la malédiction de Dieu sur l'entreprise, on n'enrôlera que les *catholiques* acceptant l'engagement du repos dominical.

Quant aux opinions politiques, on n'en tiendra aucun compte. Quel que soit le drapeau arboré par le candidat, pourvu qu'à côté il y ait respect de l'autorité de l'Eglise, cela importe peu.

III. QUELLE ORGANISATION PEUT-ON DONNER AUX SYNDICATS CATHOLIQUES D'UN DIOCÈSE?

Cette organisation doit être double : 1° il faut un ou plusieurs syndicats par paroisse, et 2° un syndicat central par arrondissement.

1° *Syndicats paroissiaux*. Chaque paroisse un peu importante doit arriver à avoir *son* ou *ses* syndicats. Si la plus grande partie des habitants est livrée à l'agriculture ou à une industrie unique, il n'y aura qu'un syndicat, agricole ou industriel, suivant les circonstances. Dans les paroisses nombreuses, il faudra presque toujours fonder des syndicats agricoles, commerciaux et industriels, pour subvenir à toutes les nécessités. C'est une organisation de détail qu'on ne peut prévoir à l'avance.

Nous demandons des syndicats *paroissiaux* et non *cantonaux*, parce que ces syndicats *cantonaux* embrassent trop d'intérêts divers pour rendre les réels services qu'on est en droit d'en attendre, et parce que leur action moralisatrice sera à peu près nulle, se produisant de trop loin pour être efficace. Impossible, en effet, d'obtenir par là le groupement des hommes de bonne volonté destiné à vaincre le respect humain.

Toutefois, comme il est plus facile de commencer par les centres un peu populeux, on fera bien de fonder d'abord, dans chaque canton, un syndicat ouvert à toutes les personnes du canton qui voudraient s'y faire inscrire, en *attendant* qu'un syndicat soit établi dans leur paroisse.

En outre, ces syndicats cantonaux, par une entente facile avec les syndicats paroissiaux, pourraient centraliser les commandes et obtenir des conditions plus favorables. Tout ceci serait facultatif.

2° *Syndicat central d'arrondissement*. Pour avoir une véritable force, il faut que les syndicats soient *légalement* réunis entre eux par une *Union des Syndicats*, comprenant le bureau de chaque syndicat paroissial. Affaire aux hommes de loi de tracer la marche juridique pour arriver à la constitution légale de cette *Union des Syndicats* d'un diocèse ou d'un département. Je veux simplement indiquer quelles devraient être, à mon humble avis, sa situation et ses fonctions.

a) Situation du syndicat central. La situation la plus naturelle des syndicats centraux me paraît être les sous-préfectures, du moins celles qui ont un tribunal de première instance. Les placer dans les chefs-lieux de canton, c'est s'exposer à manquer du personnel suffisant pour organiser tous les services d'une manière régulière. N'en établir qu'un par département, au centre, c'est s'exposer à l'encombrement des services par une affluence de besoins auxquels il serait impossible de satisfaire. D'ailleurs il faut tenir compte des voyages fréquents que devront faire les adhérents et ménager leur temps et leur argent. Enfin les services administratifs se trouvant établis dans chaque sous-préfecture, les membres du bureau central éprouveraient mille difficultés pour traiter par correspondance des affaires qui demandent surtout des explications de vive voix.

Donc, de toute nécessité, il faut une *Union des Syndicats* par arrondissement. Il y a des rapports journaliers avec le chef-lieu d'arrondissement et les voyages qu'il faut y faire sont peu coûteux. Les hommes d'affaire n'y manquent pas, et comme chaque arrondissement comprend en moyenne 100 à 150 communes, on peut avoir un nombre suffisant d'adhérents pour organiser une puissante société.

Rien n'empêcherait d'ailleurs les syndicats d'arrondissement de s'entendre ensemble pour une action commune.

b) Fonctions des syndicats d'arrondissement. Nous ne pouvons les énumérer toutes ; qu'il nous suffise d'indiquer les principales :

1° Plusieurs fois par an, au moins tous les deux mois, l'*Union des Syndicats* convoquerait tous ses membres en assemblée plénière. Des hommes au courant de toutes les questions donneraient sur le commerce, l'industrie, l'agriculture, les renseignements recueillis par des études spéciales. Les membres pourraient faire toutes leurs observations, discuter entre eux les offres et les demandes et se renseigner sur la situation. La belle occasion pour parler à ces hommes de l'amour de l'Eglise, du respect de la loi de Dieu, du règne social de Notre-Seigneur Jésus-Christ ! De la bouche des laïques ces exhortations seraient mieux accueillies.

2° Pour faire circuler la vie au milieu de tout ce corps, il faudrait un journal à bon marché, où l'on étudierait les questions qui intéressent les syndicats et l'on rendrait compte des séances des syndicats centraux. Chaque syndicat aurait droit à quelques annonces gratuites, suivant le nombre de ses abonnés, et obtiendrait des prix spéciaux pour les autres annonces. Ce journal, pas besoin ne serait de le fonder à grands frais; la *Croix* de chaque département pourrait facilement servir d'intermédiaire à tous les syndicats catholiques du département. Ce serait pour elle un sacrifice, mais qui serait vite compensé par le nombre quadruplé de ses abonnés.

3° Les syndicats d'arrondissements devraient exercer une action bienfaisante sur tout l'arrondissement par l'organisation de divers services : comité d'avocats, d'arbitrages, bureaux de placement, bureaux des œuvres ou secrétariat du peuple, assurances, lettres de voitures, patentes et contributions, renseignements sur la solvabilité et la valeur des maisons, etc.

Comité d'avocats. Ce comité aurait pour but de donner des consultations *gratuites* aux pauvres munis d'un certificat d'indigence de leur curé. Les membres riches des syndicats pourraient aussi s'adresser à lui, moyennant une redevance, pour avoir une consultation *étudiée en commun par plusieurs hommes d'affaires*.

Les consultations pourraient avoir lieu quelquefois par correspondance; mais il vaudrait mieux

fixer un jour et une heure de la semaine où l'on serait sûr de rencontrer plusieurs des membres au bureau du comité.

Arbitrage. Les frais de justice sont fort lourds pour les plaideurs. Il serait à souhaiter qu'ils le fussent davantage pour les querelleurs et les brouillons qui ne peuvent vivre sans un ou plusieurs procès sur les bras. Mais combien de questions d'intérêt ne peuvent être décidées, même entre les personnes les plus pacifiques, sans l'intervention d'une tierce personne ! C'est pour faciliter la solution à l'amiable de toutes ces difficultés que le *Conseil supérieur du travail* a fait proposer naguère un projet de loi très favorable à l'arbitrage. Mais en attendant que ces propositions soient votées, on peut désigner, ici et là, dans l'arrondissement, d'anciens magistrats, d'anciens avoués, qui accepteraient de remplir les fonctions d'arbitres, *gratuitement*, en faveur des pauvres et moyennant une légère rétribution pour les riches. En les prenant ainsi dans les divers points de l'arrondissement, on diminuerait d'autant les frais de déplacement.

Bureau de placement. Un bon domestique est aujourd'hui une chose rare ; on peut cependant encore en trouver, mais à condition qu'on les prendra directement dans les familles pour les former soi-même. Le bureau de placement servirait d'intermédiaire gratuit entre les maîtres et les domestiques, et il trouverait dans les certificats de bonne conduite, délivrés par les curés, une garantie de moralité qui mettrait sa responsabilité à couvert.

Bureau des œuvres. C'est chaque jour que les curés se trouvent en présence d'œuvres de charité urgentes, sans avoir les moyens de les accomplir. Aujourd'hui c'est un orphelin qu'il faut placer, demain c'est un malade qui sollicite son admission dans un hospice, un autre jour c'est un mariage à revalider, etc. A qui s'adresser pour connaître la marche à suivre dans toutes ces difficultés? Un bureau des œuvres fonctionnant régulièrement fournirait à chacun les renseignements désirés et ferait les démarches nécessaires pour régler toutes ces affaires.

Pour ce qui concerne les assurances de toutes sortes, la vérification des lettres de voiture, les patentes, les contributions, les renseignements sur la solvabilité et la valeur des maisons, toutes choses des plus utiles, il ne serait pas nécessaire de fonder des bureaux spéciaux ; il suffirait aux syndicats particuliers de se mettre en relation avec l'*Union fraternelle des associations chrétiennes du commerce et de l'industrie*, établie à Paris, rue des Petits-Carreaux, 14, où tous ces services sont sérieusement organisés.

Plus tard, nous donnerons tous les renseignements nécessaires, pour permettre à nos lecteurs de profiter de toutes ces ressources à eux offertes par la charité chrétienne.

IV. RESSOURCES DU SYNDICAT CENTRAL D'ARRONDISSEMENT

Il faut pour les syndicats d'arrondissement un local, des hommes dévoués et de l'argent.

Le local est tout trouvé, à mon avis. N'avez-vous pas, dans chaque arrondissement, les vastes appartements mis à la disposition des cercles catholiques, qui ne sont guère occupés que la nuit et le dimanche ? Il serait possible d'y établir la plupart des services et de profiter de la bonne volonté des jeunes gens pour une foule de correspondances.

Les hommes, il est plus facile qu'on ne le pense de les recruter. Quelle est la ville qui ne pourra fournir trois ou quatre chrétiens convaincus, avocats en exercice ou hommes retirés des affaires, qui se mettront à la disposition du syndicat général ? Ils ne peuvent d'ailleurs rien y perdre ; loin de là, ils se feront un renom qui ne nuira pas à leurs affaires. Pour des hommes libres de leur temps, la belle pensée que de se dévouer au bien des pauvres ! Le plus difficile à trouver ce serait un secrétaire intelligent, qui serait chargé d'une partie de la correspondance. Il me semble qu'un Frère des Ecoles chrétiennes serait naturellement désigné pour remplir ces délicates fonctions sous la direction des divers chefs de service.

Enfin, on ferait face aux diverses dépenses par les cotisations des syndicats particuliers, les honoraires restreints demandés aux membres riches et surtout les aumônes. En présence du bien immense que peuvent produire ces divers services, les hommes de bonne volonté enverront généreusement leurs offrandes, persuadés qu'ils travaillent au relèvement de la religion et de la patrie.

Utopie que tout cela, me direz-vous ! Et pourquoi ne pourrions-nous pas réaliser ce qui s'est fait ailleurs comme par enchantement ? Tout ne se fera pas dans un jour et sans peine ; mais il n'en faut pas moins mettre la main à l'œuvre, et le plus tôt possible.

Le plus pressé, c'est d'organiser d'abord les divers services du syndicat d'arrondissement avant de songer à fonder les syndicats particuliers. Et quand le fonctionnement en sera régulier et qu'on pourra les montrer comme un fait accompli, on obtiendra toutes les adhésions que l'on voudra pour les syndicats particuliers. Les hommes du peuple veulent du tangible et se laissent peu impressionner par les idées.

Voilà, vénéré confrère, le fruit des longues réflexions d'un pauvre curé de campagne. On peut contredire ses projets, en proposer de meilleurs ; mais du moins doit-on leur reconnaître le mérite d'être réalisables. Si l'on voulait commencer, même par quelque chose de moins parfait, on perfectionnerait plus tard. Dieu veuille mettre au cœur de ceux qui sont à même de se dévouer, quelques étincelles du feu sacré qui fait les apôtres !

Q. — Je lis dans Béringer (t. 2, p. 179, en note) : « Autrefois le Directeur seul de la confrérie du Rosaire, ou un prêtre spécialement autorisé à cet effet, pouvait faire cette inscription dans la confrérie. A la demande du Procureur général des dominicains, Son Eminence le Cardinal préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences statua, en vertu d'un pouvoir tout particulier, que ce point ne serait plus d'obligation indispensable (7 juillet 1877). Désormais tout Directeur d'une confrérie du Rosaire, s'il se trouve malade ou autrement empêché, peut confier l'inscription des noms à autant de personnes qu'il le juge à propos, *pourvu qu'ensuite il authentique ces inscriptions, en apposant sa signature au bas de chaque page du registre.* » Prière à l'*Ami du Clergé* de nous dire si cette clause : « Pourvu qu'ensuite il authentique ces inscriptions, en apposant sa signature au bas de chaque page du registre, » oblige sous peine de nullité : en d'autres termes, si, quand le Directeur ne regarde jamais ou presque jamais les registres de la confrérie et, par conséquent, ne signe jamais rien, la condition de l'inscription est suffisamment remplie ?

R. — La question exige quelques explications préliminaires sur *l'inscription* dans les confréries.

L'inscription des noms sur les registres de la confrérie est de précepte pour toutes les véritables confréries, sous peine de ne pas gagner les indulgences, et, pour quelques-unes, elle est une condition essentielle pour appartenir à la confrérie. Nous expliquons la proposition et la prouvons.

I. Il s'agit de *véritables confréries*, et non de *pieuses associations;* pour les pieuses associations, en effet, l'inscription peut être imposée par les statuts, sans qu'elle soit pourtant nécessaire pour les indulgences.

Il n'est pas facile de distinguer de prime abord les véritables confréries des associations pieuses ; ce n'est que par l'examen attentif du but et des statuts et surtout par les décisions du Saint-Siège qu'on peut se prononcer sûrement.

II. *L'inscription est obligatoire dans toutes les confréries pour qu'on puisse en gagner les indulgences.*

La Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré formellement le 16 juillet 1887.

« Quand une confrérie, lui demandait-on, a un rite solennel pour la réception, comme les congrégations de la sainte Vierge, les membres qui sont reçus de cette manière par le président peuvent-ils gagner les indulgences bien qu'ils ne soient pas inscrits sur les registres de la confrérie ? — *Non,* répondit-elle, *s'il s'agit des confréries proprement dites.* »

« L'inscription, ajoutait-on, est-elle absolument nécessaire pour gagner les indulgences dans toutes les confréries, même dans celles dont les statuts ne la requièrent pas comme condition essentielle ?

« — Il a été pourvu dans la réponse précédente, » fut-il répondu.

Il est donc absolument certain qu'on ne peut gagner aucune des indulgences d'une confrérie, si l'on n'est pas inscrit sur le registre, lors même qu'il y aurait eu réception solennelle. Cette réception solennelle rend membre de la confrérie toutefois, avec tous les droits canoniques attachés à ce titre par les statuts ou le droit commun, sauf ce qui regarde les indulgences.

Nous en concluons qu'il est du devoir d'un directeur de confrérie d'inscrire sur le registre les personnes qu'il a admises, le jour même de leur réception solennelle. Sans doute l'inscription sera valide lors même qu'elle aurait lieu longtemps après la réception ; mais ce retard a pour conséquence de priver les fidèles des indulgences qu'ils auraient pu gagner.

En accordant une indulgence plénière pour le jour de la réception et en déclarant qu'on ne gagnera cette indulgence qu'après l'inscription sur le registre, l'Eglise indique clairement qu'elle désire l'inscription pour le jour de la réception.

III. *L'inscription est absolument nécessaire dans certaines confréries pour qu'on en fasse partie.*

En voici la preuve : pour toute confrérie, il faut un *signe extérieur*, parole ou action, par lequel le directeur de la confrérie, ou la personne chargée d'admettre, déclare qu'il accepte comme membre tel ou tel fidèle qui se présente. Or, dans certaines confréries, il n'y a aucun signe qui puisse être pris pour une admission, sauf l'inscription. Dans ces confréries du moins, l'inscription est absolument nécessaire pour qu'on fasse partie de la confrérie.

Il s'ensuit donc que, pour ces confréries-là, mais pour celles-là seules, l'inscription ne peut être faite que par le Directeur lui-même. En effet, la *réception* ne peut être faite que par le Directeur lui-même ; or, l'inscription étant le seul mode de réception, doit lui être réservée. Il ne peut se décharger sur un autre, qu'autant que les statuts dûment approuvés lui en laissent la faculté.

Pour les confréries où il y a un mode quelconque de réception, en dehors de l'inscription, celle-ci peut être faite par n'importe qui, comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 25 septembre 1845 :

« Utrum rector confraternitatis ipse nomina recipiendorum vel receptorum in album confraternitatis debeat inscribere ?

« — Resp. : *Inscriptio materialis a quocumque fieri potest, dummodo ab habente facultatem tantum Christifidelis sit rite receptus* [1]. »

Le 30 juillet 1889, la sacrée Congrégation de la Propagande a donné de ce décret le commentaire suivant : « Si à cause du grand nombre de fidèles qui veulent se faire inscrire ou pour tout autre motif, l'inscription des noms devient trop difficile pour le prêtre qui a le droit de recevoir dans une confrérie, il est permis à ce prêtre de désigner une ou deux personnes chargées d'inscrire les nouveaux associés sur les listes des confrères. Lui-même cependant doit signer ces listes. »

Appliquons ces principes à la confrérie du Rosaire. Pour entrer dans cette confrérie, il n'y a aucune cérémonie absolument indispensable, comme pour les scapulaires ; l'inscription est ordi-

[1] *Decreta auth.* n. 331, ad 1m.

nairement le *seul* mode externe par lequel le directeur reçoit dans la confrérie. Elle lui est donc, en principe, absolument réservée, à moins qu'il ne soit autorisé à s'en décharger sur un autre. Or, l'indult du 7 juillet 1877, rapporté par le P. Béringer, autorise bien le directeur à se faire remplacer pour l'inscription, mais à la condition qu'il soit empêché et qu'il appose sa signature au bas de chaque page du registre. Cette condition, d'un côté, paraît obligatoire sous peine de nullité, parce qu'elle porte sur un point imposé avant cela sous peine de nullité. D'autre part, les circonstances semblent indiquer qu'il n'y a pas nullité dans l'omission du directeur à apposer sa signature au bas de chaque page de son registre. Supposons, en effet, un directeur légitimement empêché se faisant remplacer pour la transcription des noms sur le registre ; la liste des personnes à inscrire n'arrive qu'au milieu du registre ; il n'est tenu à apposer sa signature que du moment où la page sera remplie complètement. Faut-il dire que la réception restera suspendue jusqu'à ce que la signature ait été apposée?... ce qui peut n'avoir lieu que dans plusieurs mois ou même plusieurs années.

En tout cas, pour la pratique, nous déclarons que le directeur d'une confrérie qui, n'étant pas empêché, se décharge sur d'autres de l'inscription des noms sur le registre de la confrérie, et, à plus forte raison, qui ne signe jamais les pages écrites par son secrétaire, manque sérieusement à son devoir de directeur et peut compromettre la validité des inscriptions. Il faut, dans ce cas, comme toutes les fois qu'il s'agit d'indulgences, prendre le parti le plus sûr.

Q. — Y a-t-il un scapulaire de saint Joseph ?

R. — A cette question, nous avons répondu naguère d'une manière négative, et nous étions dans le vrai. Il n'y a, en effet, aucun scapulaire de saint Joseph *formellement* approuvé.

Toutefois, on répand aujourd'hui, avec *l'encouragement* du souverain Pontife et la permission de Mgr l'évêque de Saint-Claude, un scapulaire de saint Joseph. Comme on le verra par les détails que nous allons en donner, il n'y a aucune indulgence attachée à ce scapulaire et l'Eglise n'a pas encore eu à se prononcer *formellement* sur cette dévotion.

Ces détails, nous les avons trouvés dans un livre intitulé : *Règle du Tiers-Ordre séculier de Saint-François,* [1] et nous allions les publier comme complément de notre article précédent quand nous avons reçu d'un de nos abonnés une lettre nous renvoyant au même volume. Nous l'en remercions bien sincèrement. Voici d'ailleurs cette lettre ou plutôt les passages du livre susdit copiés par cette lettre :

Le scapulaire de saint Joseph doit son origine à une humble religieuse Tertiaire de saint François. Elle a été encouragée dans sa pieuse entreprise par un Frère Mineur capucin de notre province de Lyon et soutenue par les bénédictions de l'évêque du diocèse. Cinq cardinaux, plus de cinquante archevêques et évêques de France et d'autres pays ont approuvé cette dévotion dès son origine. Elle a été approuvée aussi par le souverain Pontife Léon XIII, le 13 février 1884, ainsi qu'il conste de la pièce suivante :

APPROBATION DU SCAPULAIRE DE SAINT JOSEPH
PAR SA SAINTETÉ LÉON XIII

Mgr Marpot, évêque de Saint-Claude, dans un voyage à Rome, a présenté le scapulaire de saint Joseph au souverain Pontife, Léon XIII, qui a dit : « Oui, je bénis et j'approuve avec un grand plaisir le scapulaire de saint Joseph, protecteur de l'Eglise universelle. » Cette faveur qui causera une grande joie aux dévots serviteurs du père nourricier du divin Sauveur, a été accordée le 13 février 1884.

Imprimatur :
† César-Joseph,
Evêque de Saint-Claude.

Ce scapulaire se compose de deux petits carrés de laine blanche, unis par des cordons blancs en laine, en fil ou en coton.

Le souverain Pontife, quoiqu'il ait approuvé cette dévotion, n'y a pas encore attaché d'indulgences. Un jour, nous l'espérons, il ouvrira en sa faveur les trésors de l'Eglise.

Presque tous les évêques qui ont approuvé ce scapulaire ont attaché, chacun pour les fidèles de leur diocèse, une indulgence de quarante jours à la récitation de l'invocation : « Saint Joseph, protecteur de l'Eglise universelle, protégez-nous. »

Tout prêtre peut bénir et imposer le scapulaire de saint Joseph. Pour le bénir, il emploie une oraison approuvée par l'Eglise qu'on trouvera ci-après.

Le but de cette dévotion est d'honorer saint Joseph et de nous placer sous sa protection en portant ses livrées, mais cela dans un but spécial de dévouement à la sainte Eglise, aujourd'hui attaquée de toute part.

BÉNÉDICTION DU SCAPULAIRE DE SAINT JOSEPH

Adjutorium nostrum in nomine Domini.
Qui fecit cœlum et terram.
Dominus vobiscum.
Et cum spiritu tuo.

Oremus

Deus cujus verbo sanctificantur omnia, benedictionem tuam effunde † super vestimentum istud, et præsta ut quisquis eo secundum legem et voluntatem tuam cum gratiarum actione usus fuerit, per invocationem sanctissimi nominis tui, corporis sanitatem et animæ tutelam, te auctore percipiat. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Ensuite le prêtre asperge d'eau bénite le scapulaire et l'impose en disant :

« Accipe, vir devote, (vel mulier devota), scapulare beati Joseph, sanctissimæ genitricis Dei sponsi, illudque cum fiducia deferas. Sit tibi tutamen contra dæmonum et vitiorum insultus, opemque tibi conferat ad vitam cum Christo in Deo absconditam rite ducendam, et ad mortem in Christo feliciter obeundam. In nomine Patris et Filii † et Spiritus sancti. Amen. »

Ce scapulaire qui ne compte que cinq années d'existence s'est merveilleusement propagé. Pendant ce court espace de temps, il en a été distribué plus de deux cent mille en France et à l'étranger.

Q. — Voudriez-vous tracer dans votre prochain numéro la procédure à suivre, pour porter une plainte à l'officialité ? A qui faut-il s'adresser d'abord ? Dans quels termes ?

Il s'agit d'un procédé indélicat d'un confrère à signaler à l'officialité.

R — Pour introduire une cause devant l'officia-

[1] Lyon, Delhomme et Briguet, 9e édit. 1890, p. 268.

lité, il faut rédiger un mémoire où l'on indique d'une manière précise le fait dont on a à se plaindre avec les moyens de preuve, au moins d'une manière générale. Ce mémoire est envoyé à l'official, dont le devoir est de faire une enquête s'il s'agit d'une faute qu'il doit poursuivre en vertu des lois ecclésiastiques, ou de citer les parties, s'il s'agit d'une contestation entre deux personnes.

Q. — Dans l'*Ami du clergé*, auquel je suis abonné, vous avez parlé des différents chapelets, des avantages et des indulgences attachés à chacun d'eux, ainsi que des conditions à remplir pour y avoir droit; mais vous n'avez rien dit du chapelet des *Pères Croisiers* : je vous envoie une notice sur ces chapelets en vous priant de nous dire dans l'*Ami du clergé* si les indulgences merveilleuses qu'on attribue à ces chapelets sont *réelles* et *authentiques* et si on peut avoir confiance dans la notice et la propager dans l'intérêt des âmes du purgatoire auxquelles les indulgences sont applicables?

R. — Reportez-vous à la table générale de l'*Ami du clergé*, p. 47, et vous y verrez que nous avons parlé plus de dix fois déjà des indulgences attachées aux chapelets ordinaires et aux rosaires par les PP. Croisiers.

Rappelons seulement que l'on gagne cinq cents jours d'indulgences chaque fois que l'on récite sur un de ces chapelets un *Pater* ou un *Ave*. Il n'est pas besoin de réciter la dizaine entière, et aucune méditation n'est requise.

Q. — Par un bref du 20 juin 1817, le pape Pie VII déclare que même après l'expulsion des religieux, les églises de la famille franciscaine qui ont échappé au marteau des démolisseurs et qui, après le Concordat, ont été affectées au culte religieux, jouissent comme par le passé en France, le 2 août, du privilège de la Portioncule.

Par un nouveau bref du 4 mai 1819, le même pape confirme de nouveau cette concession ; mais parce qu'on a exposé à Sa Sainteté que lorsque le 2 août vient en un jour de férie les fidèles peuvent moins commodément gagner l'indulgence et que pour cette raison elle serait d'une plus grande utilité spirituelle si elle était transférée au dimanche qui suit le 2 août, quand le 2 août n'est pas un dimanche, le pape Pie VII dit expressément dans son bref du 4 mai 1819 :

« Attentif à tout ce qui peut accroître la piété des fidèles et faciliter le salut des âmes par la dispensation des trésors célestes de l'Eglise, Nous appuyant sur la miséricorde de Dieu et sur l'autorité des apôtres Pierre et Paul, par autorité apostolique et par la teneur des présentes, Nous transférons et déclarons transférer les susdites indulgences, rémissions de peines et relaxations de pénitences accordées comme il a été dit, au dimanche qui suit immédiatement, à moins que le 2 août ne soit un dimanche, sauvegardant toutefois pour le reste la teneur de nos lettres précédentes, etc., etc. »

1° D'après ces brefs il est certain que toutes les églises paroissiales de France qui ont jadis appartenu à l'une des familles franciscaines possèdent actuellement la faveur de l'indulgence de la Portioncule; mais quel jour peut-on et doit-on la gagner ?

On peut la gagner le dimanche qui suit le 2 août, d'après le bref du 4 mai 1819; mais doit-on la gagner le dimanche qui suit le 2 août, de telle sorte qu'on ne puisse pas la gagner le jour même du 2 août?

2° La question m'intéresse d'autant plus que successivement curé dans deux paroisses dont les églises ont appartenu l'une aux Capucins l'autre aux Cordeliers, j'ai pu constater une manière de procéder toute différente. Dans mon ancienne paroisse on s'appliquait à gagner l'indulgence le dimanche qui suivait le 2 août, et dans celle que j'occupe on fait les œuvres prescrites pour gagner cette indulgence le 2 août. Quelle est celle des deux paroisses qui se trompe ?

R. — Pour les églises qui ont appartenu autrefois aux franciscains et aux religieuses de Saint-François ou qui avaient été sous leur direction, l'indulgence de la Portioncule est fixée, en France, au dimanche qui suit le 2 août, quand le 2 août n'est pas lui-même un dimanche, et on ne peut la gagner le 2 août que par un nouvel indult.

La S. Congrégation des Indulgences l'a déclaré expressément le 29 août 1864, à la demande de l'évêque de Fréjus :

« Utrum, firmo remanente Brevi *Alias nos* de translatione indulgentiarum de portiuncula ad dominicam, vetus franciscana ecclesia, non parochialis, indulto speciali indigeat, ut in ea fideles indulgentias die 2 augusti lucrentur ?

« Resp. *Indigere* [1]. »

C'est donc la pratique de votre ancienne paroisse qui est la bonne.

Q. — 1° L'évêque a-t-il le droit de porter une loi défendant les mariages sans solennité faits les jours de vigiles et des Quatre-Temps ?

2° Peut-on se présenter pour la confirmation là où on veut ?

R. — Ad I. Nous avons traité la question fort longuement cette année même aux pages 469-472.

Ad II. Un fidèle peut se présenter, pour recevoir le sacrement de confirmation, où il veut, même dans un diocèse étranger.

En effet il n'y a aucune loi qui réserve au curé d'une paroisse la préparation de ses paroissiens à la confirmation ; d'autre part les théologiens reconnaissent aux évêques le droit de conférer le sacrement de confirmation à tout baptisé qui se trouve dans le diocèse, soit comme habitant, soit comme étranger.

Ce droit, fondé sur une coutume universellement admise, ne céderait que devant une opposition *formelle* de l'évêque des étrangers [2].

Q. — Quelle est l'origine de la dévotion à saint Antoine de Padoue, pour retrouver les objets perdus ?

R. — La popularité du célèbre religieux franciscain paraît spécialement due à un miracle qu'il accomplit en France, dans son monastère de Brive (Corrèze).

Un tout jeune novice, dégoûté de la vie austère des Frères Mineurs et ne se sentant plus le courage de suivre sa vocation, jeta le froc et prit la fuite en emportant un manuscrit très précieux de son supérieur, le *Commentaire sur les Psaumes*, ou recueil des instructions adressées aux religieux.

[1] *Decreta auth.*, n. 406.
[2] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 97.

Saint Antoine se mit en prière et demanda instamment à Dieu de lui faire retrouver à la fois, et le novice fugitif, et son commentaire sur l'Ecriture-Sainte. L'enfant ne tarda pas à revenir au bercail, à demander humblement pardon de sa double faute et à reprendre l'habit religieux. Il raconta qu'au moment de franchir la rivière il avait vu le démon, brandissant une épée nue et le menaçant de le transpercer s'il ne restituait pas au plus vite l'objet volé. Sa ferveur ne se démentit plus et il devint un modèle de science et de piété.

Ce fait est le fondement de la dévotion que les personnes religieuses ont, dans l'univers entier, à la puissance de saint Antoine de Padoue pour faire retrouver les objets perdus, égarés ou volés. Cette dévotion particulière produit de merveilleux effets, bien que l'Eglise ne l'ait pas officiellement recommandée. Saint Antoine est un français par son père qui descendait de la famille de Godefroy de Bouillon, le chef de la première croisade, par ses différents séjours en France, où il enseigna la théologie, donna des missions et fonda plusieurs couvents de son ordre, et par le culte fervent que lui rend notre patrie.

Q. — Que faut-il penser de la controverse relative à la Sainte-Tunique que l'on vénère à Trèves, et à celle que notre ville d'Argenteuil possède ?

R. — M. Ch. Rohault de Fleury a résolu la question et répondu aux difficultés dans un docte Mémoire publié en 1870. Les villes de Trèves et d'Argenteuil se disputaient jadis le bonheur et la gloire de posséder la robe sans couture de notre divin Rédempteur. Il est admis aujourd'hui que les deux reliques sont authentiques, mais que les deux tuniques sont différentes, quoi que réellement portées par Notre-Seigneur pendant sa vie terrestre. Celle de Trèves est la robe longue de dessus, tissée en lin ; celle d'Argenteuil est une tunique plus courte, sans couture, et tissée de poil de chameau.

L'impératrice sainte Hélène, à l'époque de l'Invention de la vraie croix, obtint la robe du Sauveur, conservée à Jérusalem pendant les trois premiers siècles de notre ère, et l'envoya à Agritius, évêque de Trèves, alors capitale des Gaules, et patrie de la pieuse souveraine.

Le précieux trésor, enfermé dans une cassette, resta longtemps caché sous le maître-autel de la cathédrale. En 1810, il fut exposé à la vénération des fidèles, et plus de deux cent mille pèlerins se rendirent à Trèves. En 1844, à la dernière exposition, leur nombre dépassa un million ; il sera bien plus considérable pendant la présente année 1891, car Léon XIII a recommandé ce pèlerinage, et les Français l'accompliront avec enthousiasme.

Ils n'oublient pas la relique d'Argenteuil qui est vénérée annuellement, pendant une neuvaine, au mois d'août. Donnée par l'impératrice Irène à l'empereur Charlemagne, dont elle voulait obtenir l'alliance par de précieux cadeaux, la Sainte-Tunique fut déposée par ce souverain au monastère d'Argenteuil et remise à la garde de sa sœur Gisèle et de sa fille Théodrate, toutes deux religieuses.

Le roi Louis XIII alla trois fois en pèlerinage à Argenteuil pour faire ses dévotions auprès de la Sainte-Tunique, que Marie de Lorraine fit enfermer dans une châsse en vermeil, enrichie de pierreries. Pendant la Révolution française, le curé de la paroisse crut pouvoir dérober plus facilement la sainte Robe à la fureur des terroristes, en la divisant en fragments confiés à des personnes sûres. En 1854, une portion de quinze centimètres fut offerte à Pie IX. On croit que ce vêtement, tissé par les mains immaculées de la sainte Vierge, avait un mètre 45 centimètres de hauteur, sur un mètre 15 centimètres de largeur, et qu'il fut porté par Notre-Seigneur montant au Calvaire.

La relique de Trèves, ayant été conservée intacte, attire plus de visiteurs que celle d'Argenteuil.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un ouvrage d'un prix abordable et d'une étude facile où soit traitée à fond la question du Concordat de 1801 ?

R. — Sans parler des Histoires générales de l'Eglise, nombreux sont les ouvrages qui traitent soit des Concordats en général, soit en particulier du Concordat de 1801 (*alias* Convention du 26 messidor an IX). On peut citer en particulier l'étude très documentée du P. Theiner*: Les deux Concordats*, les *Mémoires du cardinal Consalvi*, intéressants à lire pour qui veut connaître le détail des négociations, les savants articles de M. Desjardins dans la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, etc. Mais étant données les qualités particulières que vous exigez, vous serez plutôt satisfait, à mon avis, par le récent travail de Dom Chamard, prieur du monastère bénédictin de Saint-Maur-sur-Loire : *La Révolution, le Concordat et la Liberté religieuse*, Paris, Letouzey et Ané, 1891. — Ce modeste in-12 de 300 pages vous donnera, sur la question du Concordat de 1801, tous les renseignements voulus.

Le *but* poursuivi, l'auteur l'expose en ces termes dans sa préface : « Partout (dans les sphères politiques) on interprète le Concordat de 1801 dans un sens tellement absurde, qu'on peut se demander si, dans cette interprétation fantaisiste, l'ignorance ne surpasse pas la mauvaise foi. En présence de cette situation intolérable, nous nous sommes laissé persuader qu'une étude claire et succincte du Concordat, dans ses origines, dans sa formation, dans ses conséquences et sa véritable physionomie, serait de quelque utilité à nos concitoyens désireux de s'instruire sur cette question si importante... Notre travail convaincra toute âme de bonne foi que l'observation sincère du Concordat de 1801 rendrait à l'Eglise de France toute la liberté qu'elle réclame, et que, sans rien changer à ce traité, elle pourrait vivre en paix avec l'Etat... » — L'auteur ne vise donc pas à faire

œuvre d'érudit; il ne prétend pas nous donner des détails inédits sur les négociations qui ont précédé le Concordat, mais il s'est appliqué avant tout à l'expliquer, à faire comprendre à ses lecteurs « la véritable origine, le sens et la portée de cette célèbre convention diplomatique. »

I

Voilà pourquoi l'auteur ne parle pas immédiatement du Concordat lui-même. « Le Concordat ayant été conclu à la suite et en conséquence des violentes commotions religieuses qui ont agité la France de 1789 à 1800, il est indispensable d'avoir sur la période révolutionnaire, considérée à ce point de vue, des notions aussi exactes que possible... On comprendra mieux alors la véritable situation de l'Eglise catholique en France au moment où s'ouvrirent les négociations avec le Saint-Siège. » Les sept premiers chapitres du livre traitent de ces rapports de la Révolution avec l'Eglise, ou plutôt des attaques de la Révolution contre l'Eglise, puisque, en définitive, cette Révolution n'a eu pour but que de substituer partout les *Droits de l'homme* aux *Droits de Dieu*.

C'est d'abord la persécution savante et encore déguisée des premières années. — En premier lieu, la *Déclaration des Droits de l'homme*. Cet acte était évidemment dirigé contre l'Eglise, mais les erreurs y étaient présentées assez habilement pour séduire des esprits enthousiastes, et à la rigueur on pouvait croire que la liberté religieuse ne courait de ce chef aucun danger. N'était-il pas dit dans la Déclaration : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi? » Et la loi « n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société..., etc. » — Les illusions ne durèrent guère. Le décret du 2 novembre 1789 mit les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation. Autrement dit, les législateurs violaient le droit de propriété, sans se soucier autrement de ce qu'ils écrivaient peu auparavant : « La propriété étant un droit inaliénable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. » La Nation, il est vrai, s'engageait à pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres; malgré cela la spoliation était illégitime, car la nécessité de l'expropriation n'était pas démontrée et l'indemnité n'avait pas été consentie par les intéressés. Mais, par cette mesure, la Révolution a déjà abaissé l'Eglise, car, pour employer les expressions de Voltaire, « elle paye les prêtres, elle leur ouvre la bouche et la ferme, ils sont à ses ordres, et tout est tranquille. » — La *Constitution civile du clergé*, venue ensuite, est une violation complète de la liberté religieuse. C'est l'Eglise complètement soumise à l'Etat, puisque des législateurs laïques suppriment les sièges épiscopaux existants pour en créer d'autres. C'est le schisme obligatoire, puisque « il est défendu à toute l'Eglise de France et à tout citoyen français de reconnaître l'autorité d'un évêque étranger ni celle de ses délégués résidant en France » (lisez « le pape et les nonces »), puisqu'il est interdit aux nouveaux évêques de s'adresser au Pape pour en obtenir leur confirmation.

A la persécution savante succèdent la persécution brutale et les mesures violentes que chacun sait. Peine de la déportation votée contre les ecclésiastiques insermentés (17 août 1792). Massacres de septembre. Peine de mort dans les vingt-quatre heures portée contre les prêtres réfractaires (18 mars 1793). Peine de la déportation pour les évêques, même constitutionnels, qui s'opposeraient au mariage des prêtres (19 juillet 1793), etc., etc., enfin toutes les exécutions de la Terreur.

La chute de Robespierre ne mit pas fin à la persécution. Les Thermidoriens, profondément impies, n'inquiétèrent pas le clergé schismatique, mais se montrèrent tout aussi hostiles envers le clergé catholique et renouvelèrent même le décret contre les prêtres réfractaires. Si dans le traité de la Jaunais (17 février 1795) ils furent obligés d'accorder aux insurgés de l'Ouest une certaine liberté religieuse, ils eurent soin de restreindre cette liberté pour le reste du pays par la loi du 21 février suivant : Interdiction de toute cérémonie du culte en dehors des temples ; défense aux ecclésiastiques de porter un costume spécial ; défense de convoquer publiquement les fidèles à l'église, etc., etc. Heureusement ces règlements ne furent observés presque nulle part, et très souvent les représentants du peuple en mission fermaient les yeux. Mais la Convention tint à se montrer persécutrice jusqu'au bout, et, quelques jours avant de se séparer, elle condamnait encore à la détention tous les ministres du culte qui refuseraient le serment civique (6 septembre 1795).

Le Directoire ne fut d'abord pas plus tolérant, puisque on trouve encore 18 prêtres condamnés à mort durant les six premiers mois de 1796. Mais il se faisait dans l'opinion publique un grand mouvement en faveur de la liberté religieuse, et les deux conseils (26 octobre et 4 décembre 1796) abrogèrent plusieurs des lois persécutrices de la Convention. On entendit souvent dans les assemblées des déclarations sincèrement libérales; ainsi celle de Camille Jordan aux Cinq-Cents : « Toute mesure qui doit gêner l'exercice d'un culte et *n'est pas expressément exigée par la tranquillité publique* est une vexation...; le peuple en est las. » Enfin on vota le rappel des prêtres déportés (24 août 1797), et on se contenta d'exiger un serment de soumission au gouvernement de la République.

Mais alors le coup d'Etat du 18 fructidor ramène au pouvoir les Jacobins. Les persécutions recommencent et le culte catholique en France retombe dans une situation aussi défavorable qu'avant le Directoire. Et ce triste état de choses dure jusqu'à l'avènement de Bonaparte.

Voilà un court résumé des 80 premières pages

du livre de Dom Chamard, et certainement ces pages ne sont pas les moins intéressantes, car elles traitent de faits sur lesquels on n'a généralement que des idées vagues.

Mais arrivons à l'objet principal du travail.

II

Le savant religieux n'a pas prétendu, avons-nous dit, refaire et compléter l'histoire du Concordat; mais néanmoins son livre indique brièvement les actes préliminaires et les diverses négociations qui ont précédé la conclusion du traité. C'est d'abord cette note remise le 3 août 1797 par le général Bonaparte à Mgr Caleppi, un des négociateurs de la paix de Tolentino, note dans laquelle il ose, en face du Directoire, émettre l'idée d'un rapprochement avec le Saint-Siège. — Puis vient le discours du consul Bonaparte aux curés de Milan (13 juin 1800). Ici le consul, sûr de sa puissance, parle en maître, en exagérant un peu la bienveillance de ses intentions à l'endroit de la religion. « Mon intention formelle, dit-il, est que la religion chrétienne, catholique et romaine, soit conservée dans son entier en France, qu'elle soit publiquement exercée et qu'elle jouisse de cet exercice public avec une liberté aussi pleine, aussi étendue, aussi inviolable qu'auparavant... Je suis décidé à mettre en œuvre tous les moyens que je croirai les plus convenables pour assurer et garantir cette religion. » — Quelques jours après, il confie une mission officieuse au cardinal Martiniana, évêque de Verceil; celui-ci se met en rapport avec le pape et engage déjà certaines négociations « sur les points, écrit-il à Bonaparte, que nous avons commencé à discuter ensemble touchant les évêques émigrés, les intrus, la diminution des évêchés, comme la fixation de leurs revenus, et que je n'ai pas manqué de communiquer au Souverain Pontife. » Les conférences officielles commencent quand le pape envoie en France Mgr Spina et le P. Caselli qui traitent avec les délégués de Bonaparte, Talleyrand et Bernier. Cet apostat et cet ambitieux élèvent d'abord des prétentions insoutenables (démission imposée aux évêques proscrits, reconnaissance de l'épiscopat schismatique, déclaration faite par le pape que la spoliation des biens du clergé a été légitime), et, de plus, ils prétendent les soutenir par des notes envoyées au pape. Ils vont même jusqu'à présenter, dans ce sens, un projet de Concordat où tous les droits de l'Eglise sont sacrifiés, ce qui n'empêche pas Bernier d'en prendre chaleureusement la défense dans une lettre au pape du 26 janvier 1801. — Rome refuse de traiter dans ces conditions. Alors Bonaparte a l'heureuse idée d'envoyer auprès du pape l'habile et honnête diplomate, Cacault. Grâce à celui-ci, le pape indique les corrections nécessaires à introduire dans la convention, et à la fin envoie à Paris son ministre Consalvi, avec mission de faire accepter ces corrections. Puis c'est un travail acharné de vingt-cinq jours et de vingt-cinq nuits aboutissant à une entente générale; puis, au moment même de la signature, une odieuse machination des plénipotentiaires français (le texte écrit était falsifié et heureusement Consalvi s'en aperçut avant de signer); et enfin la signature définitive du traité (14 juillet 1801).

Ceci posé, il est temps de se demander quel est le sens et la portée de cette convention. Pour cela il importe de connaître exactement la pensée des contractants, d'un côté Bonaparte, de l'autre le pape.

Bonaparte *désirait sincèrement le rétablissement de l'Eglise catholique*. 1° Ambitieux, il était sûr d'accroître ainsi sa popularité et savait qu'il aurait pour lui la masse du peuple, lasse de tant d'années de persécutions et de querelles religieuses. — 2° Esprit organisateur, il constatait que l'ordre public ne subsisterait pas sans religion, et que d'ailleurs le clergé schismatique était impuissant à rétablir cette religion; d'où nécessité de recourir au clergé catholique et à son chef, le pape. — 3° Enfin, tempérament dominateur, « la pensée de dicter à l'Eglise des conditions de paix, comme il en avait dicté, comme il se proposait d'en dicter prochainement aux principales puissances de l'Europe, chatouillait doucement son esprit. » — On ne peut donc pas dire qu'il mentait en affirmant que « son intention formelle était que la religion catholique romaine fut *conservée dans son entier et publiquement exercée avec une liberté pleine, étendue, inviolable.* »

Mais, en réalité, il était loin d'être aussi libéral. Ce qu'il désirait même par dessus tout, c'était de laisser à l'Eglise le moins de liberté et d'indépendance qu'il était possible. D'abord, là comme ailleurs, il entendait être maître absolu. Puis, héritier à la fois de la Révolution et des anciens rois, il ne voulait ni renier les principes révolutionnaires, ni renoncer aux prétentions de l'ancien régime. Enfin ses ministres étaient moins bien intentionnés que leur maître. Apostats et impies, ils ne voulaient pas s'humilier devant Rome, et s'ils avaient des sympathies pour quelque culte, c'était pour un culte schismatique dont le clergé aurait été à leur dévotion.

Donc d'une part, le programme des plénipotentiaires était celui-ci : rétablir absolument la religion catholique, mais en restreignant autant que possible sa liberté.

Or, le programme tracé à ses plénipotentiaires par le Souverain Pontife paraît être diamétralement opposé. « Considérez, dit-il au cardinal Consalvi avant son départ de Rome, considérez comme les deux pivots du Concordat et comme les deux conditions nécessaires, *la liberté du culte catholique et la publicité de son exercice.* Ces deux conditions essentielles justifieront tous les sacrifices qu'on exige de l'Eglise et du Saint-Siège. »

Toutes les instructions du pape se résument en ces deux points. 1° *En fait*, se résigner aux sacrifices nécessaires et à toutes les concessions possibles. « Nous avons étendu notre condescendance

apostolique jusqu'où elle pouvait s'étendre, et nous avons accordé tout ce que notre conscience pouvait accorder... A bien considérer les concessions que nous faisons, vous reconnaîtrez aisément que nous avons surabondamment concédé, au fond, tout ce qui nous avait été demandé... Nous usons en cette affaire d'une extrême indulgence, au point que nous ne pourrions concéder davantage sans franchir les bornes imposées par Notre-Seigneur Jésus-Christ à la puissance apostolique... etc. » — 2° *En droit*, réclamer strictement, en échange de ces concessions, deux choses : *la liberté et la publicité du culte catholique*. Autrement, rien n'était fait. « En dehors de cette liberté nécessaire, le Concordat ne faisait que confirmer les spoliations et les usurpations de la Révolution. Refuser à l'Eglise sa liberté, c'était tout lui arracher et la livrer ensuite, comme une vile esclave, à la merci des caprices du pouvoir civil; c'était l'exposer au retour des plus mauvais jours de la Terreur, puisque, en définitive, aucune des lois persécutrices n'avait été expressément annulée. »

Un exemple fera bien comprendre la pensée du Souverain Pontife. Dans le même acte (lettre au premier consul), Pie VII déclare qu'il consent « au dépouillement des immenses domaines appartenant à l'Eglise de France et aliénés par la République, » mais, en même temps, « il réclame le rétablissement des couvents... et qu'il soit permis aux ecclésiastiques et aux lieux pieux *de recevoir et de posséder même des biens immeubles*, comme le portent le droit et l'usage très ancien de l'Eglise. »

Ainsi, d'après Dom Chamard, il faut voir dans le Concordat une *série de sacrifices consentis par le Souverain Pontife dans le but d'assurer en retour et pour l'avenir la liberté et la publicité du culte catholique en France*.

Les sacrifices, on les trouve dans presque tous les articles. Suppression de l'ancienne circonscription des diocèses de France (art. 2). Démission imposée à tous les évêques (art. 3). Concession au chef de l'Etat du droit de présentation aux évêchés (art. 4). Acceptation pour le clergé du serment de fidélité à l'Etat, alors que cette obligation spéciale n'est payée en retour d'aucun privilège particulier (art. 6 et 7). Obligation imposée aux évêques de ne nommer aux cures que des personnes agréées par le gouvernement (art. 10). Renonciation formelle aux édifices du culte et aux biens ecclésiastiques aliénés (art. 11 et 13). Concession au premier consul des mêmes droits et prérogatives dont jouissait près du Saint-Siège l'ancien gouvernement (art. 16).

Quant à l'intention de maintenir, en droit, la liberté et l'indépendance de l'Eglise, elle n'est pas moins évidente. C'est l'article 1er qui érige cette liberté en principe. C'est ce soin d'attribuer au Saint-Siège, et non au gouvernement, la nouvelle circonscription des diocèses. C'est la démission *demandée* plutôt qu'*imposée* aux anciens évêques. C'est la liberté assurée aux évêques futurs d'établir un chapitre et un séminaire, etc., etc.

Ces principes généraux permettent déjà de bien comprendre l'esprit du Concordat. Mais Dom Chamard en explique ensuite l'un après l'autre et dans le même sens tous les articles, et, ce faisant, il traite des questions intéressantes dont nous indiquerons brièvement quelques-unes.

Avant tout, comment comprendre cet article 1er qui est fondamental : « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France, son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique? » On voit bien ici ce que veut le pape, assurer la *liberté*, la *publicité* du culte, mais, par la restriction ajoutée, le gouvernement ne semble-t-il pas reprendre d'une main ce qu'il donne de l'autre, et ne dirait-on pas que le Saint-Siège renonce en fait à cette liberté du culte, puisqu'il accepte de se soumettre aux règlements de police? — Non; interpréter ainsi l'article en question serait aller directement contre l'intention des contractants. Voici la preuve de ce que j'avance. Certainement le gouvernement voulait soumettre absolument à son bon plaisir l'exercice du culte, et il présentait cette rédaction : « Le culte sera public, en se conformant toutefois aux règlements de police. » Mais précisément le pape repoussait cette rédaction élastique. « Avec toute espèce de motifs, dit Consalvi, il fallait craindre qu'en vertu d'une telle convention, la police ne se mêlât de tout, ne soumît tout à sa discrétion et à sa volonté, sans que l'Eglise pût jamais réclamer. Voilà pourquoi j'avais invinciblement refusé d'adopter cet article. » Il proposa divers tempéraments qui furent d'abord rejetés, et, à la fin, il était presque décidé à passer sous silence cette question de la publicité du culte plutôt que d'accepter la rédaction des plénipotentiaires français. Enfin, d'accord avec Joseph Bonaparte, il imagina la rédaction actuelle que le premier consul eut peine à accepter. Mais de tout cela « il ressort que Consalvi, d'accord avec les plénipotentiaires français, a voulu éviter de soumettre à l'arbitraire du gouvernement la liberté et la publicité du culte. » C'est dans ce sens qu'il faut interpréter le texte. « Lorsque le Concordat porte : *son culte sera public*, cette proposition générale doit être prise dans un sens absolu et permanent, et au contraire il faut entendre dans un sens restrictif, transitoire et de circonstance, les expressions : *en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique*. Ces règlements doivent être *nécessités* par les circonstances de temps et de lieu, et non pas *laissés à l'arbitraire* du gouvernement... Non seulement l'Eglise n'a pas livré sa liberté aux caprices de la puissance séculière, comme le prétendent aujourd'hui ses ennemis, mais elle a expressément stipulé qu'elle serait entière, même dans son culte public, en dehors d'une nécessité notoire et essentiellement temporaire. »

L'article 4 (le premier consul nommera aux archevêchés et évêchés) fournit à Dom Chamard l'occasion de réfuter une assertion d'Emile Ollivier, à savoir que « l'usage concédé aux rois catholiques de nommer aux évêchés vacants leur venait directement du droit que possédaient les fidèles, dans la primitive Eglise, de participer à l'élection des évêques. » (L'Eglise et l'Etat au concile du Vatican. T. I, p. 117). Une conséquence de cette théorie serait que le même droit appartiendrait, à part toute concession, aux gouvernements actuels. Mais Dom Chamard prouve : 1° que jamais le peuple n'eut de *droit strict* à l'élection des évêques, et que, si au commencement il y eut une part, ce ne fut ni partout ni toujours; — 2° que les rois réclamaient ce droit, non *comme héritiers des droits du peuple* (ces idées n'eurent cours qu'au XIXe siècle), mais comme *protecteurs de l'Eglise* et *évêques du dehors*, ce que n'était certainement pas le gouvernement du premier consul. Si donc ce gouvernement peut nommer aux évêchés, c'est un privilège gratuit que le pape lui accorde, comme il peut l'accorder tout aussi bien à un souverain hérétique ou schismatique. — Après cela, l'auteur ne s'arrête pas à prouver longuement que le mot *nommer* doit s'entendre d'une simple présentation, et que la liberté du pape demeure entière. Tout esprit droit le reconnaît. « Le pape, dit M. Emile Ollivier, doit conserver, sous sa responsabilité devant Dieu, le droit d'accorder ou de refuser l'institution canonique, sans donner d'autres motifs de sa résolution qu'un *non possumus* non motivé. Sans cela, son droit de gouvernement serait paralysé dans sa manifestation la plus importante. »

A propos de l'article 11 (où il est question du séminaire diocésain), Dom Chamard se pose cette question : Le Concordat ne dit pas que les élèves des séminaires seront exempts du service militaire. Est-ce donc que l'Eglise a renoncé, dans cette convention, à l'immunité des clercs? Pas du tout. Si le Concordat est muet sur cette question, c'est que personne alors n'avait la pensée de soumettre les ecclésiastiques au service militaire. Et la preuve, c'est que la Révolution, tant qu'elle reconnut un culte public, n'appela pas les lévites sous les drapeaux. Napoléon, il est vrai, enrôla de vive force tous les élèves d'un séminaire (de Gand, je crois), mais c'était par un mouvement de colère et pour des raisons particulières. Le reste du temps, même au moment de ses désastres, quand il armait jusqu'à des enfants de 17 ans, il respecta toujours le principe de l'immunité ecclésiastique. Le silence du Concordat doit donc être interprété comme une reconnaissance faite par l'Etat de cette immunité. Et puis, comme on l'a fait maintes fois remarquer, l'article 1er, garantissant la *liberté* du culte, assure par là même le libre recrutement de ses ministres, et partant leur exemption du service militaire.

L'article 12 porte que « toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront *mises à la disposition* des évêques. » Dom Chamard veut prouver que ces derniers mots doivent s'entendre, d'après la pensée des contractants, non d'un simple droit d'usage, mais d'une vraie propriété au sens strict du mot. Voici les raisons sur lesquelles il se base. 1° L'Etat rend ce qu'il a pris. Or, il n'a pas fait que prendre l'usage de ces édifices. 2° Le pape prescrit aux évêques de les faire réparer, preuve qu'il les regarde comme vrais propriétaires et non comme simples usagers, un simple usager n'ayant pas à se préoccuper des réparations à faire aux batiments qu'il occupe. 3° Telle est aussi l'interprétation de l'Etat puisqu'il charge de l'entretien des édifices religieux non les communes, mais une administration particulière, les fabriques. — Ces raisons sont très fortes; nous les croyons décisives. Il serait difficile d'entendre juridiquement dans un autre sens cet article du Concordat.

Je n'essaierai pas de résumer la magnifique dissertation où Dom Chamard traite cette question : « Le traitement ecclésiastique (assuré par l'art. 14 du Concordat) peut-il être saisi, comme sous l'ancien régime ? » — Comme de juste, l'auteur répond : Non. S'inspirant d'un très solide et en même temps très courageux rapport de M. Gauvain commissaire du gouvernement près le conseil d'Etat (1er février 1889, affaires Saillol et Glenu), il aboutit aux conclusions suivantes : 1° Les ministres du culte ont un *droit strict* à leur traitement. 2° Ce droit ne peut être suspendu par application des lois ordinaires; il pourrait l'être seulement, par mesure disciplinaire, en vertu de règlements particuliers, qui n'existent pas pour lesdits ministres. 3° Les précédents invoqués par le gouvernement (1811, 1832, 1861) ne justifient pas la mesure actuelle, car les circonstances sont complètement différentes, etc. C'est avec plaisir, j'en suis sûr, que vous étudierez tout au long cette question malheureusement trop pratique aujourd'hui.

L'article 15 (traitant des fondations) a été déloyalement interprété par le gouvernement, qui interdit toute fondation autrement qu'en rentes sur l'Etat. En effet, précisément le cardinal Consalvi fit retrancher du texte présenté par les ministres français deux clauses portant que les fondations seraient faites en rentes sur l'Etat et qu'elles seraient soumises aux impôts. Or, accepter la suppression d'une clause et la rétablir ensuite sous une autre forme n'est pas d'une parfaite loyauté.

Enfin, au sujet de l'article 17, l'auteur fait justice des prétentions du gouvernement, d'après lesquelles les « droits et prérogatives près du Saint-Siège » reconnus au premier consul comprendraient tous les droits vrais ou prétendus des anciens rois de France, et par conséquent le pouvoir de régenter le clergé en matière de discipline ecclésiastique. En fait, il s'agit seulement de certains honneurs ou privilèges dont jouissait la France à Rome avant la Révolution.

III

Après avoir interprété le Concordat dans son sens naturel et légitime, Dom Chamard parle brièvement de l'interprétation fausse et illégitime qui en fut faite par le gouvernement français dans les fameux articles organiques. Ces articles ne peuvent être regardés comme une explication autorisée de la Convention, puisque l'une des deux parties, le Saint-Siège, protesta immédiatement contre eux, leur reprochant et leur origine et leur contradiction sur beaucoup de points avec le Concordat lui-même. Quant à la valeur intrinsèque de ces règlements, Dom Chamard l'apprécie comme tout le monde. Plusieurs sont acceptables et n'ont d'autre défaut que de n'être pas imposés par qui de droit : ainsi ce qui regarde l'examen sur les bonnes vie et mœurs des candidats à l'épiscopat, le choix des vicaires généraux, l'installation des curés, l'affectation des temples à un seul culte, etc. D'autres sont franchement mauvais et pleins du même esprit schismatique qui avait inspiré la constitution civile du clergé. Citons l'obligation de signer la déclaration de 1682 imposée aux professeurs des séminaires, l'interdiction de publier aucune bulle du pape, sans l'autorisation du gouvernement, etc. D'autres enfin ne sont que ridicules, par exemple la prescription faite aux ecclésiastiques de s'habiller à la française.

En fait pourtant, le gouvernement s'est inspiré et s'inspire de ces articles organiques plutôt que du Concordat lui-même. De là cette persécution plus ou moins sournoise avec les apparences de la légalité. De là, en plusieurs esprits, cette pensée que le Concordat de 1801 a été plus nuisible qu'utile à l'Eglise, et que son maintien devient de plus en plus funeste à la liberté religieuse dans notre malheureux pays. Voilà pourquoi, avant de terminer, Dom Chamard se pose deux questions :

1° *En 1801, la conclusion du Concordat a-t-elle été utile?* D'après quelques-uns, en 1801, la réaction en faveur de la liberté religieuse était telle que le rétablissement du culte catholique s'imposait et que le gouvernement ne pouvait l'empêcher. Par conséquent la conclusion du Concordat fut parfaitement inutile. Elle fut même nuisible, car Bonaparte « trompant le pape, lui fit craindre que la dégradation du culte et les maux de la France ne devinssent irréparables. Il lui fit voir comme autant de concessions quelques libertés qu'il ne pouvait refuser, et, en échange de ces apparents sacrifices, il obligea le pape à lui prêter appui et fit servir à l'affermissement de son pouvoir l'autorité du Souverain Pontife. » (Paroles de Talleyrand en 1814.) — Ces assertions du triste apostat ne sont pas seulement dégoûtantes, étant donné le rôle qu'il joua dans la conclusion du Concordat, elles sont fausses. En fait et malgré une certaine réaction en faveur des idées religieuses, le culte catholique était loin d'être rétabli. « Il y avait dans les idées d'un grand nombre et de tous les fonctionnaires, dans les lois accumulées depuis 1791 contre les prêtres fidèles et renouvelées par le Directoire en 1798, une force immense qui s'opposait au rétablissement libre et surtout public du culte catholique en France... La réaction en sa faveur se fût ralentie...; les lois oppressives qui, malgré tout, formaient la législation officielle, auraient entravé et étouffé le mouvement réactionnaire... Une convention diplomatique était seule capable de briser d'un seul coup toutes les chaînes forgées pendant la Révolution contre le vrai catholicisme. » Telle est l'opinion de Dom Chamard. Voyons maintenant l'autre question.

2° *Actuellement le maintien du Concordat est-il encore bien utile* « puisque nos gouvernants, non seulement aggravent les articles organiques, mais encore dénaturent ce Concordat, et lui prêtent une signification diamétralement opposée à celle qu'avaient en vue ses auteurs? » — L'*Ami du clergé* a déjà, je crois bien, donné son opinion là-dessus, ou plutôt il s'est contenté de dire que les avis étaient fort partagés. Dom Chamard ne s'avance guère plus. D'un côté, il reconnaît, avec un savant jurisconsulte, que « par l'abrogation du Concordat, on voit bien les libertés que les catholiques perdraient, mais il est impossible d'affirmer de quelles servitudes ils seraient affranchis en retour. Sans doute... les articles organiques se trouveraient abolis. Mais est-on bien sûr que ces lois, à peine disparues, ne reparaîtraient pas bientôt, aggravées peut-être sous la forme de lois nouvelles? etc. » — Evidemment, mais à condition que l'on continuerait à mettre en pratique cette théorie révolutionnaire : que l'Etat est tout puissant et qu'il lui appartient de tout régler, même les choses de la religion. Si la suppression du Concordat replaçait vraiment l'Eglise dans le *droit commun*, sa condition, sans être parfaite, serait sans doute préférable à celle d'aujourd'hui. — Maintenant, serait-il opportun de dénoncer le Concordat? C'est une question qui regarde le Pape. Une chose ne se peut contester, c'est qu'il ne soit en droit de le faire. « De même qu'un traité quelconque, conclu entre deux puissances, n'oblige plus la partie contractante dont on a violé les droits reconnus par ce traité, de même l'Eglise est dégagée de sa parole, lorsque la convention qu'elle a signée avec une puissance quelconque est notoirement violée, et qu'elle a officiellement notifié cette violation. »

Voilà, en un pâle résumé, les idées du savant prieur de Saint-Maur. Vous me pardonnerez d'en avoir parlé trop longuement. Mais j'ai voulu vous montrer que ce petit livre traite de questions tout à fait actuelles et se lit avec beaucoup d'intérêt. Quant à l'idée-mère de l'ouvrage, on peut la résumer ainsi en employant presque les paroles de Dom Chamard. Les gouvernants actuels suppriment, selon leur caprice, le culte public, et entravent de toutes les manières la liberté religieuse, même dans les choses les plus essentielles. Pour lutter contre eux, il faut réclamer à grands cris la liberté religieuse. Mais précisément le Concordat a été conclu pour assurer à la religion catholique

en France la liberté et la publicité. Par conséquent, point n'est besoin d'abandonner le terrain du Concordat, qu'il n'appartient pas aux simples fidèles de dénoncer. Au contraire, il faut s'y placer pleinement. « L'observation sincère du Concordat de 1801 rendrait à l'Eglise de France toute la liberté qu'elle réclame, et, sans rien changer à ce traité, elle pourrait vivre en paix avec l'Etat, même sécularisé par la Révolution. »

Q. — Un calice a-t-il perdu sa consécration si le pied qui était soudé vient à se détacher, et si on le fait ressouder? Il me semble qu'il peut être comparé à un calice dont le pied est vissé et qui ne perd pas sa consécration s'il est dévissé.

R. — Ce cas n'est pas expressément tranché par la liturgie ou le droit canon. Mais nous ne partageons pas le sentiment de notre honorable correspondant. Le calice ainsi soudé formait un seul tout. La rupture du pied brise cette unité et rend le calice impropre à sa destination. Il est exécré, par là même, et a besoin d'une nouvelle consécration. C'est du moins ce que l'on doit conclure des principes exposés par les canonistes, par exemple Barbosa, Vasquez, saint Thomas, Suarez, Ferraris, de Herdt, etc.

Q. — Un prêtre, conférant le sacrement de baptême à un enfant, oublie, par suite d'une distraction, après les exorcismes, de faire l'imposition de la salive *ad aures et nares*, et l'onction de l'huile sainte *ad pectus et inter scapulas*. Il passe donc immédiatement à la profession de foi que doivent faire le parrain et la marraine et termine l'administration du sacrement. Ce n'est que quelques instants après qu'il s'aperçoit de son erreur. Comme la matière essentielle du baptême existe, il s'en tient là et n'ose suppléer ce qu'il a omis, à cause de la présence de plusieurs personnes qui pourraient s'en scandaliser. Cependant il peut, sans trop d'inconvénient, prévenir la mère et faire apporter l'enfant à l'église pour réparer son oubli.

1° Dans cette circonstance, le doit-il?

2° Alors même qu'il y aurait inconvénient, c'est-à-dire *ratio scandali*, le devrait-il aussi?

R. — Nous pensons que l'omission de ces deux rites est assez grave pour que le curé doive, puisqu'il ne voit pas trop d'inconvénient, prévenir la mère et faire apporter l'enfant à l'église pour réparer ces oublis.

Le devrait-il encore s'il y avait scandale? Assurément il n'y serait pas tenu s'il devait en résulter un scandale tel que la religion ou l'autorité du curé dût assez sérieusement en souffrir. La sagesse de ce curé lui suggérera un moyen qui lui permettra tout à la fois d'observer l'accomplissement de ces rites et d'écarter tout scandale.

Q. — 1° A certains jours la rubrique du missel dit: *tertia oratio ad arbitrium sacerdotis*.

La seconde étant *A cunctis*, je voudrais dire celle de la messe du Sacré-Cœur de Jésus. Le puis-je? Et le pouvant ne faudrait-il pas garder le rang de dignité et placer l'oraison du Sacré-Cœur avant *A cunctis* qui alors viendrait en troisième lieu?

2° Il est dit qu'aux semi-doubles on ne doit pas dire moins de trois oraisons ni plus de trois, non comprise l'*oratio imperata*. On fait exception pour l'oraison *pro particulari defuncto*, v. g., *Inclina*, etc., *Quæsumus*, etc., *Deus qui nos patrem*, etc., *semper in penultimo loco*. Dans le cas où l'on voudrait dire une de ces oraisons, devrait-on en ajouter une cinquième pour avoir un nombre impair, ou bien agir comme pour l'*oratio imperata* et ne pas faire attention au nombre pair et impair?

Quand j'ai dit qu'il fallait dire trois oraisons ni plus ni moins, j'ai voulu dire *regulariter*. Il peut y en avoir d'autres de prescrites. Dans ce cas l'oraison *pro particulari defuncto* peut-elle toujours trouver sa place, et toujours avec cette oraison doit-on songer à la parité ou à l'imparité?

R. — Ad I. Assurément vous pouvez dire l'oraison du Sacré-Cœur comme oraison *ad libitum*. Mais vous ne pouvez pas suivre l'ordre que vous indiquez. On doit dire d'abord l'oraison *A cunctis* puisqu'elle est prescrite et fixée au second rang par la rubrique. Celle du Sacré-Cœur ne doit venir qu'en troisième lieu. C'est évidemment le sens des rubriques; c'est l'enseignement unanime des liturgistes; et c'est d'ailleurs le sens du décret pour Acqui en date du 2 septembre 1741, n. 4119, ad VI.

Ad II. Si dans un semi-double vous dites une oraison pour un défunt, vous devez dire cette oraison l'avant-dernière, et vous n'êtes pas obligé d'en ajouter une autre pour que le nombre des oraisons soit impair, parce que le nombre impair n'est exigé que dans le cas où le prêtre ajoute des oraisons dans les fêtes simples ou au-dessous, comme on peut le voir dans le titre des oraisons (*De orationibus*, titre IX, n. 12), mais non dans les offices semi-doubles.

S'il y avait plus de trois oraisons dans cet office semi-double, par exemple s'il y avait un certain nombre de mémoires, pourrait-on encore dire une oraison *pro particulari defuncto?* Cela ne nous paraît pas douteux, car ce privilège de dire une oraison pour un défunt n'est restreint par aucun des décrets qui touchent cette question, ainsi qu'on peut le voir par l'important décret de 1684 pour les chanoines réguliers de Latran :

« An in missa privata de semiduplici, vel simplici, seu votiva vel de die infra octavam, sive de feria non privilegiata, dici possit collecta pro particulari defuncto, puta *Inclina* vel *Deus qui nos patrem* et similia; et an ob istam omitti possit aliqua ex assignatis pro tempore, puta *A cunctis* vel *Ecclesiæ?* »

La sacrée Congrégation répond qu'on le peut, qu'on la dit l'avant dernière et qu'on n'omet pour cela aucune des oraisons assignées pour le temps :

« Posse in penultimo loco, nec omittendam ullam ex collectis pro tempore assignatis. » (2 décembre 1684, n. 3073, ad VI).

On le voit, aucune restriction n'est faite pour le cas où il y aurait plus de trois oraisons prescrites pour cette messe d'un semi-double.

En 1835 l'évêque de Namur revient sur cette question, et demande quelle place on devrait donner à une oraison commandée si l'on voulait à la même messe dire une oraison particulière pour un défunt. La Sacrée Congrégation répond que l'orai-

son pour un défunt se dit toujours l'avant-dernière, ce qui fait au moins cinq oraisons dans cette messe semi-double. Et elle n'insinue aucunement que l'oraison pour un défunt soit prohibée.

En résumé, il est permis de dire une oraison pour un défunt dans un office semi-double, quel que soit le nombre des oraisons assignées par la rubrique.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Un prêtre a-t-il besoin de l'autorisation du maire de la commune pour faire une souscription à l'effet de créer une école libre de Frères?

R. — Les fabriques, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire de leur curé, peuvent ouvrir des souscriptions publiques pour la restauration ou reconstruction des églises et presbytères, pour l'acquisition d'un meuble nécessaire quel qu'il soit, sans que le maire ou la commune ait à s'en mêler, et surtout sans qu'ils puissent prétendre faire verser les fonds dans la caisse municipale. Le Conseil d'Etat, dans un avis du 16 mars 1868, a sanctionné cette doctrine.

Il en serait autrement si la fabrique ou le curé, au nom de la fabrique, voulait ouvrir une souscription publique pour un objet étranger au cercle de leurs attributions, comme serait une école, l'assistance des pauvres, etc. Sur cette matière, le pouvoir civil s'arroge une omnipotence contraire au droit naturel.

Mais rien ne s'oppose à ce qu'un prêtre, curé ou autre, en son nom privé, entreprenne de fonder une école chrétienne libre et fasse appel, dans ce but, à la générosité des citoyens. Il n'a besoin, pour cela, d'aucune autorisation, ni du maire, ni de qui que ce soit, et il ne doit aucun compte à la municipalité des sommes qu'il recueille et de l'emploi qu'il en fait.

Les innombrables écoles libres que la fameuse loi *scélérate* a fait éclore un peu partout ne reposent que sur ce principe. Il n'en existerait pas une, si on avait eu besoin d'autorisation.

Q. — J'ai dans ma paroisse une fanfare composée de jeunes gens dont quelques-uns se croient libre-penseurs et entraînent les autres dans leur haine contre la religion. C'est vous dire que la dite fanfare ne met jamais les pieds à l'église. Cependant, d'après ses statuts, elle assiste et fait musique aux convois de ses membres honoraires, mais dans la rue seulement, affectant de ne vouloir pas entrer dans le temple.

Quelle est la conduite à tenir par le curé en cette circonstance? Doit-il tolérer cet usage qui est un acte de mépris pour la religion ou bien fermer les yeux? Je serais bien content de connaître sur ce point l'avis de l'excellent *Ami du Clergé*.

R. — Il y a ici, nous le reconnaissons, une difficulté pratique. Il est certain que la conduite de la fanfare est une insulte manifeste à la religion. Refuser ostensiblement d'entrer dans l'église et en même temps participer à la cérémonie religieuse en se mêlant au convoi et en y jouant dans le parcours de la maison mortuaire au cimetière, c'est-à-dire alternant avec le lutrin et le curé dans la rue après avoir refusé de participer à l'office qui a lieu dans le temple, est un acte public d'impiété; et le premier devoir du curé, ce semble, est de s'opposer à une pareille mascarade dirigée contre la religion qu'il représente et qu'il doit faire respecter.

D'un autre côté, lutter, même avec le droit pour soi, contre une collection d'imbéciles et d'impies dans des circonstances solennelles et pénibles comme celles d'un enterrement, c'est offusquer d'abord une famille en deuil; c'est la pousser, involontairement sans doute, mais presque à coup sûr à la tentation d'un enterrement civil.

Dans une occurrence de ce genre, il faut savoir s'inspirer de la prudence chrétienne et peser sagement les raisons d'une détermination, pour éviter un scandale et ses suites. Le meilleur parti à prendre, croyons-nous, serait de consulter son évêque et de se faire tracer par lui une ligne de conduite. Si on se trompe, le cas échéant, on abrite du moins sa responsabilité sous l'autorité de son chef.

Q. — Un de mes paroissiens ayant fait les frais de la pierre de taille qui a servi à faire l'œil-de-bœuf et la rosace de la façade de mon clocher, a cru pouvoir y faire graver ces mots : Don de M. et de Mme C...

M. le maire à l'instigation et sur les réclamations de quelques conseillers municipaux et de plusieurs autres personnes, a fait enlever la susdite inscription.

Avait-il, oui ou non, qualité et pouvoir pour cela?

R. — Par un empiètement non moins odieux que ridicule, tous les gouvernements qui se sont succédé, en France, depuis qu'on s'imagine vivre sous un régime de liberté, se sont rendus solidaires et complices du fait en question. Le pouvoir civil a déclaré qu'il ne peut être placé d'inscriptions en faveur de personnes vivantes. Le placement d'une inscription dans une église ne doit être permis qu'autant qu'il est justifié d'importantes libéralités par la personne dont on veut honorer la mémoire.

On lit, à cet égard, dans une décision ministérielle du 21 juillet 1851 « qu'il n'est généralement pas d'usage de constater les fondations pieuses au moyen de plaques ou inscriptions dans les églises. Les actes authentiques et les décrets du gouvernement sont, en effet, des garanties suffisantes aux personnes qui croient devoir assurer la célébration perpétuelle de services religieux. Ainsi les inscriptions dont on autorise le placement dans les édifices consacrés au culte ont-elles généralement pour objet de perpétuer la mémoire de donateurs ou bienfaiteurs ou le souvenir de grands services rendus à l'église par des personnes défuntes.

« D'un autre côté, l'article 73 du décret du 30 décembre 1809 est principalement relatif aux cénotaphes, aux inscriptions et monuments funèbres. Il n'a pas paru convenable de l'appliquer à des